

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire
Band: 9 (2002)
Heft: 2

Artikel: Réseaux de pouvoirs, conflits politiques et honneur nobilitaire : les hommes de loi dans une ville de la Terre Ferme vénitienne aux XVIe et XVIIe siècles
Autor: Faggion, Lucien
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-22330>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RESEAUX DE POUVOIRS, CONFLITS POLITIQUES ET HONNEUR NOBILIAIRE

LES HOMMES DE LOI DANS UNE VILLE DE LA TERRE FERME VENITIENNE AUX XVI^E ET XVII^E SIECLES

LUCIEN FAGGION

L'époque moderne connaît le développement des cours suprêmes qui témoignent d'un tournant capital dans l'histoire du pouvoir des juges en Italie. Dès le 16^e siècle, une distinction est réalisée entre les juges des tribunaux suprêmes (les *Rote*),¹ sur lesquels repose le pouvoir, et les juges des tribunaux inférieurs, dont l'autorité semble secondaire. Les Collèges des Juges, magistratures juridiques et administratives fondées dans la plupart des villes de l'Italie septentrionale et centrale durant la période médiévale, ont joué, toutefois, un rôle souvent très important, comme c'est le cas à Vicence et à Vérone.² Ainsi, à l'instar de leurs confrères des fameuses *Rote*, ces experts du droit, membres des Collèges citadins, peuvent être également considérés comme des *héros culturels*³ au sein de la société locale, du gouvernement municipal et, parfois, de l'Etat lui-même.

Attachés à la pratique du droit, à la résolution de procès aussi bien civils que criminels, les juges sont également appelés à intervenir dans les affaires publiques de la ville où ils exercent leurs activités: Vicence, située dans la plaine du Pô, entre Vérone et Padoue. Cet engagement dans la vie de la cité, sans doute banal, peut avoir, pourtant, des conséquences politiques sérieuses: l'homme de loi agit, en effet, en fonction d'intérêts particuliers, prend part aux discussions tenues dans les conseils municipaux et conçoit des normes sollicitées par la classe dirigeante locale. Il travaille avec les mains posées sur les livres de droit et les yeux tournés vers la société.⁴ Aussi le juge apparaît-il comme un médiateur, privilégié et recherché, entre les lois, le droit et la société dans laquelle il vit.⁵

Le corps de juges collégiaux est investi d'une autorité conférée par le droit qui apparaît à Vicence comme un instrument indispensable et incontesté pour prendre part aux affaires publiques et s'insérer dans les cercles de l'oligarchie locale, laquelle repose sur une extension considérable de privilèges héréditaires, de préférences, d'affinités électives ou sélectives. Dans la cité, tous sont sensibles à la distribution des pouvoirs opérée notamment par les hommes de loi soutenus par les groupes dominants de l'élite urbaine. Les juges parviennent à créer et à entretenir une série de réseaux sociaux et politiques très

étendus, un système de clientèles et d'alliances complexes qui impliquent le reste de la communauté politique, la noblesse et les membres dynamiques de l'élite économique de la cité. Emanation de la classe dirigeante, le Collège des Juges apparaît comme un excellent point d'observation pour celui qui cherche à analyser les élites d'une ville de la Terre Ferme vénitienne, la noblesse traditionnelle, tout comme les riches familles nouvelles qui veulent faire partie du cercle politique urbain. Cette magistrature ne répond pas uniquement aux intérêts de quelques hommes fiers d'y avoir été élus, mais elle permet aussi de combler les attentes de la plupart des lignages de l'aristocratie. On passe ainsi d'un groupe de juges aux familles elles-mêmes, aux liens inextricables qui les lient et les opposent dans des rivalités qui débouchent souvent, à l'époque, sur des vengeances nobiliaires (*faide*).⁶ Même si les juges ne sont pas impliqués directement dans ces règlements de compte, au risque de perdre leur place au Collège, il est néanmoins évident qu'ils en ont eu connaissance et agissent dans le respect des lois, tout en cherchant à favoriser leurs proches, amis et alliés. L'attitude des juges citoyens fait ressortir des liens, parfois indéfectibles, créés par le voisinage, la pratique d'un même métier – dans le milieu de la judicature –, ou par le statut détenu par chacun dans la société, un statut qui peut être à l'origine d'amitiés solides et de farouches antagonismes.

PRIVILEGES ET POUVOIRS A VICENCE

Lorsque Venise s'est constituée un vaste état territorial couvrant l'ensemble de l'Italie du Nord-est au début du 15^e siècle, la classe dirigeante de la lagune a cherché à défendre tout de suite les autonomies des centres locaux, quelle que soit leur importance réelle, et de respecter leurs statuts et leurs privilèges. Les pactes rédigés à cette occasion ont laissé aux villes de la Terre Ferme, de Créma (Lombardie actuelle) à Udine (Patrie du Frioul), une liberté de manœuvre parfois considérable, comme on peut le constater à Vérone et à Vicence, laquelle est la première ville à se remettre aux mains des Vénitiens, en 1404, lors de l'effondrement du régime viscontéen.⁷ Avec la rédaction des pactes, le respect des statuts et de leurs privilèges, le groupe dirigeant vénitien a offert une liberté politique et institutionnelle parfois considérable aux villes sujettes. Cette volonté d'instaurer une certaine forme d'indépendance explique la création d'une *séparation juridique*,⁸ qui a fixé de façon définitive les liens entre la capitale et la périphérie. Dès 1404, Vicence voit ainsi préservées ses propres institutions juridiques, le Consulat et le Collège des Juges. La juridiction civile et pénale est administrée à Vicence à la fois par Venise et par les hommes de

26 ■ loi locaux. Les deux représentants vénitiens, appelés recteurs (un podestat et

un capitaine) sont en fonction pendant 16 mois et ont à leurs côtés un personnel qualifié de trois juristes (assesseurs), de deux chanceliers et de quelques connétables. Les recteurs sont des médiateurs des décisions envoyées de la capitale, mais ils jouent inévitablement un rôle politique conditionné par la société dans laquelle ils doivent travailler. La structure paritaire du pouvoir – celui de Venise et celui de Vicence avec ses privilèges maintenus – paralyse la marge de manœuvre des recteurs, malgré l'*arbitrium* qu'ils peuvent appliquer en toute légalité, avec la liberté reconnue de créer, d'interpréter, de changer ou d'appliquer les lois pour les sujets.

Au cœur du système institutionnel citadin, le Collège des Juges est amené à gérer les affaires publiques, car ses membres, au nombre d'une soixantaine à l'époque moderne, peuvent être élus à 14 charges administratives différentes leur revenant d'office et être nommés par la classe dirigeante locale à d'autres emplois également importants. Les lignages vicentins cherchent sans relâche à s'introduire dans les principales institutions de la ville: le Grand Conseil, le Petit Conseil, les députés *ad utilia* et le Consulat ou, alors, à défaut d'une telle stratégie politique qui peut parfois s'avérer brillante, l'Eglise, avec une dignité ecclésiastique, autre source de profits intéressants. Le Grand Conseil, appelé également Conseil des Cinq Cents à l'époque moderne, est composé de la communauté politique de Vicence, des citoyens (*cives*) les plus riches ayant 18 ans révolus, remplacés en cas de décès ou de retrait volontaire par leurs successeurs immédiats, des membres de leurs propres familles, ou par ceux qui ont obtenu le siège, aliénable et vénal, par son détenteur ou ses héritiers légitimes. En 1567, une loi proclame que personne ne peut faire partie du Grand Conseil, s'il n'a pas le statut de citoyen depuis 50 ans au moins. En revanche, le Petit Conseil est une magistrature plus réduite, de nature oligarchique: 100 conseillers siègent dans ce Conseil, il passe à 150 conseillers dès 1593. Ils doivent avoir accompli 25 ans et, dès 1567, être citoyens depuis 100 ans au moins.

Incarnation de la *séparation juridique* entre le pouvoir central et la périphérie, le Consulat vicentin détient une autorité considérable aux 15^e et 16^e siècles. Composée de douze nobles en fonction pendant quatre mois, cette magistrature conserve, après 1404, le *merum et mixtum imperium*: quatre consuls, issus du Collège des Juges, s'occupant de la justice civile, et huit consuls laïcs qui gèrent la justice pénale. Le podestat en fait partie en tant que président du tribunal, ainsi que deux de ses assesseurs, mais ce sont en définitive les consuls qui ont le plus d'autorité, puisqu'ils peuvent se prononcer sur une affaire avant quiconque. La sentence est donc émise aux dépens de la cour du podestat.

Le Grand Conseil est en principe ouvert à la communauté politique urbaine, à ■ 27

tous ceux qui répondent aux critères d'admission, notamment à celui de la citoyenneté. En revanche, un poste au Petit Conseil, une charge de député *ad utilia* ou de consul sont réservés à l'oligarchie de la ville. L'ambition d'un noble vicentin peut être assouvie grâce à l'infrastructure institutionnelle existante, et c'est dans ce cadre normatif que peut se réaliser l'ascension sociale et politique d'un individu et d'une famille à l'époque moderne, au cours de laquelle de nombreuses réformes sont adoptées, afin de bloquer la montée des groupes dynamiques de la société vicentine.

SOLIDARITES, RIVALITES ET FACTIONS

Situé au centre du système politique local, le Collège des Juges paraît comme un terrain d'élection pour dominer la cité divisée par des conflits incessants entre 1540 et 1630 environ. Les différends agitent ce corps de juristes, mais ils ne font pas couler de sang, car les meurtres sont perpétrés hors de la salle de réunion, par des personnes qui n'appartiennent pas au Collège. En revanche, cette magistrature est soumise au jeu continu des clans, des renversements de situations créés par l'existence de clientèles et de solidarités inter- et intrafamiliales, de liens horizontaux, verticaux et diagonaux étendus. Soutenus et secondés par leurs familles et leurs amis, les juges agissent au sein du Collège avec fermeté, de façon pacifique, lors de l'admission d'un juriste ou lors de la promulgation de lois. L'animosité peut être toutefois assez aiguë, quand les familles riches, de noblesse récente, cherchent à entrer dans les principaux conseils de la ville et, souvent, aspirent à faire partie, un jour, du Collège. Il est possible de saisir des liens ayant une signification politique et sociale qui déterminent l'appartenance de tel ou tel individu à l'un des clans qui divisent la vie citadine: les Capra et les da Porto. Les témoins présents lors de la conclusion d'un mariage, ainsi que les parrains et les marraines désignés pour un baptême, font ressortir une sociabilité organisée et solide, reposant sur l'amitié, le devoir et la fidélité. La parenté, les alliances et le système de solidarité donnent la possibilité à quiconque de s'approcher des centres des pouvoirs locaux. Un tel cadre social dévoile aussi bien des amitiés, l'existence de puissantes clientèles que des désaccords et des rapports de force parfois très tendus. Le réseau des Capra rassemble des familles de l'aristocratie locale, telles que les Ghellini, les Monza ou les Angarano, lesquelles comptent des membres dans le Collège, mais aussi des nobles d'insertion récente, comme Bartolomeo Liveria, qui donne en 1586 aux Capra son poste détenu au Grand Conseil. Il en est de même pour les Piovene, favorables aux

28 ■ da Porto, qui fréquentent, à l'instar d'autres lignages nobles, le milieu de la

judicature et créent des dynasties de juges. Les alliances se réalisent notamment grâce à des mariages qui réunissent de fidèles alliés. A l'occasion de l'union de Lelio Piovene avec Margarita Magrè, scellée en 1601, les invités appartiennent à la haute société et à celle des hommes de loi, dont fait partie le jeune marié, accepté au Collège en 1594. Sont présents ce jour-là Girolamo Verlatto, collègue de Lelio, nommé magistrat en 1591, en même temps que le frère du marié, Ottavio. Arbitres des équilibres sociaux, maîtres du droit, les membres du Collège peuvent ainsi préserver un ensemble de normes qui réglementent la compétition politique et les autorisent à légitimer la *faida*. Il est dès lors facile de comprendre l'engouement que portent les élites pour cette magistrature juridico-administrative entre 1540 et 1630.

Autour des Capra et des da Porto, à la noblesse très ancienne, se sont tissés de vastes réseaux de connaissances, des liens échangés d'un groupe à un autre, des amitiés et un système de faveurs, de dons et d'échanges que chacun doit à un parent, à un allié, à un collègue ou à un voisin. La domination des Capra, contrecarrée inévitablement par les da Porto et leurs partisans, a défini la vie urbaine, puisque les altercations opposent les partisans des familles nouvelles (les Capra) aux défenseurs des valeurs traditionnelles de l'aristocratie (les da Porto). Cette rivalité, parfois meurtrière, s'exprime dans les principales institutions de la ville, même au Collège où, pourtant, les confrontations violentes sont inexistantes.

La stratification sociale, garantie par l'honneur et l'ancienneté du lignage, est remise en cause par des hommes aisés qui demandent à entrer dans les Conseils municipaux. Ils affrontent une réalité assez commune sous l'Ancien Régime européen, car ils savent que la richesse ne procure pas le pouvoir politique: il convient, en effet, *qu'un acte politique de conversion symbolique de la richesse en honneur ait lieu. Et il faut en général que cet acte de conversion soit reconnu comme légitime, surtout par ceux qui possèdent déjà de l'honneur.*⁹ Les tensions très vives qui perturbent et ensanglantent Vicence s'expliquent par cette rupture à la fois sociale, politique et économique, qui voit l'émergence de groupes nouveaux désireux d'obtenir le statut de citoyen.

Le Collège des Juges traduit ces désaccords multiples et complexes, à sa façon, avec l'adoption de lois sévères relatives au recrutement de ses membres et avec la présence de membres issus de vieux lignages de la noblesse urbaine. C'est sur la présentation d'un dossier, répondant à des critères sévères, qu'un juriste peut espérer y accéder. La décision finale dépend des juges collégiaux, après un vote. Les altercations qui enveniment la vie citadine concernent cette instance, la plupart du temps de façon indirecte, en raison des soutiens, parfois cachés, manifestés par un juge envers un autre, élu ou à désigner. Malgré l'existence d'un examen d'entrée et l'absence de la vénalité des offices, le jeu ■ 29

des solidarités détermine souvent l'issue d'une demande et permet de saisir des liens, des affinités, temporaires ou durables, entre plusieurs membres de l'aristocratie. Même le siège auquel a droit, *ex officio*, chaque juge collégial au Grand Conseil est cédé par un collègue âgé qui choisit son successeur, ce qui dévoile de solides amitiés. Les hommes nouveaux entrent alors en scène et cherchent à obtenir le patronage indispensable des vieux lignages, afin de faire partie de l'oligarchie. Ainsi, les Lonigo, sans doute pour des raisons de pure stratégie politique, soutiennent plusieurs personnes issues de familles admises depuis peu dans l'élite et accordent leur caution à des hommes comme Ercole Fortezza, qui se distingue dès 1547, date de sa nomination au Collège des Juges.

En dépit de la mainmise de quelques familles de l'oligarchie sur les principales magistratures citadines, il existe une possibilité de nature institutionnelle pour faire entrer dans ces rangs le parti rival, tenu à l'écart jusque-là: la rotation du personnel dans les différents conseils renouvelle un tiers de ses membres, ce qui suffit à la faction des Capra, favorables aux nobles récents, de prendre à son tour les rênes tant convoitées du pouvoir municipal. Les juges issus de familles nouvelles entrent en force dans le corps des experts du droit dès les années 1520: entre 1528 et 1556, 14 d'entre eux sont acceptés, alors que quatre personnes seulement sont admises entre 1569 et 1593, période de très fortes tensions entre les da Porto et les Capra. Quelle est la position prise par le Collège des Juges dans les conflits surgis à l'époque? Il semble avoir fait le jeu des différents clans rivaux, parfois des oligarques, dominés par les da Porto, et parfois des anti-oligarques, conduits par les Capra, lesquels sont en position de force dès les années 1560–1570 et ont pu agir directement dans ce groupe de spécialistes du droit grâce à l'esprit de solidarité, aux liens de l'amitié et du sang, à la fidélité qui rassemblent des membres de leurs lignages et des alliés gagnés à leur cause. Arbitre des contradictions d'une noblesse minée par de graves inégalités économiques, le Collège subit les fluctuations de la conjoncture politique, est en symbiose avec la classe dirigeante et le groupe de familles qui domine la cité, paraît être parvenu à jouer sur plusieurs fronts, en garantissant *de facto* sa propre suprématie. La candidature de Giovan Battista Cisotti, présentée en septembre 1561, permet de saisir les rapports de force subtils, le jeu des alliances discret existant au Collège dans la seconde moitié du 16e siècle. Issu d'une famille de noblesse récente, qui compte des ancêtres dans le monde du négoce et du notariat, le jeune juriste se voit refusé, en octobre, l'accès à cette institution par 46 magistrats sur 59 présents. Les origines sociales du postulant ne suffisent pas à justifier un tel rejet. Un réseau de connaissances et d'alliances peu solide, ainsi que l'intervention concrète de la faction oligarchique, ont dû empêcher, ce jour-là, l'admission de Giovan

30 ■ Battista Cisotti: les juges Camillo et Alfonso da Porto ont assisté à la séance et

ont ainsi influencé une grande partie de leurs confrères, marquant une victoire contre le groupe adverse, qui avait réuni 13 membres uniquement, soutenus par les Capra. Or ceux-ci, en 1561, ne comptent pas de juges collégiaux, ce qui explique une relative faiblesse numérique et politique.

A partir de 1567, les Capra dominent sans conteste le monde local:¹⁰ entre 1567 et 1583, le nombre d'admis dans les rangs des citoyens est très élevé au Grand Conseil, ce qui contraste avec les acceptations restreintes de nobles récents au Collège entre 1561 et 1593. Ces hommes nouveaux font figure d'alliés sûrs de certains vieux lignages qui veulent détenir les leviers de commande à Vicence. Les difficultés qui éclatent au sujet de la préséance permettent de comprendre la situation de crise dans laquelle se trouve la noblesse à Vicence au 16^e siècle. Les membres du Collège n'ont pas à céder le pas aux nobles *milités* ou aux consuls âgés, ce qui indigne ces derniers. Les chevaliers et les consuls constatent avec dépit et désarroi que le titre et l'âge ne sont plus des critères suffisants de respect: c'est la fonction professionnelle – surtout juridique –, et la richesse qui attribuent honneur et dignité à celui qui les détient. Une nouvelle hiérarchie des valeurs, reposant sur le mérite et l'argent, à l'origine de graves antagonismes politiques, est préconisée par l'élite des juges. En 1566, par exemple, le juge Ercole Fortezza, de récente insertion dans la noblesse, riche et influent, se fait blesser dans la rue par un sicaire ayant sans doute agi sous le commandement de la faction des da Porto. Cette agression dévoile d'une part les tensions qui proviennent du rôle souvent très important détenu par des nobles récents, fortunés mais au passé jugé obscur, et, d'autre part, l'existence de groupes ennemis à Vicence, qui n'hésitent pas à intervenir pour lutter contre leurs adversaires de façon parfois irréversible.

L'antagonisme qui sépare ces puissants lignages ne s'explique pas par la seule volonté de détenir le pouvoir municipal. Il trouve aussi sa justification dans l'attitude des Capra à remettre en question la prépondérance de certains lignages nobles de Vicence, notamment les da Porto, préoccupés à s'intégrer dans les réseaux de l'aristocratie vénitienne dès le milieu du 16^e siècle. De plus, les ingérences toujours répétées de la capitale dans les affaires locales et la résolution des procès criminels ont dû inévitablement favoriser la formation d'un groupe de nobles mécontents dirigés avec fermeté par les Capra. Toutefois, les lignages les plus dynamiques de l'aristocratie – d'abord les da Porto et leurs amis, puis les Capra et leurs partisans – sont tous, peu à peu, attirés par les groupes de pouvoirs vénitiens, dans lesquels ils cherchent à s'insérer. A partir du milieu du 16^e siècle, les rapports de force se jouent de plus en plus dans la capitale qui gère seule l'honneur des élites de la Terre Ferme.

MOBILITE SOCIALE, HONNEURS ET RICHESSE

Le Collège permet de réaliser les rêves de nombreuses familles de l'élite vicentine. Qu'ils soient d'insertion récente ou ancienne, les nobles sont tous à la recherche de la réussite sociale, du prestige et de l'honneur que procure notamment la fonction prisée de juge. Le Collège attire les familles de l'élite politique et économique qui sont en lutte permanente et font tout pour détenir les rênes du pouvoir. Les nobles récents essayent de s'intégrer dans la haute société locale, en encourageant leurs fils à étudier le droit à l'Université de Padoue et à devenir des hommes de loi. Il est possible, dès lors, de cerner les mécanismes d'ascension sociale des familles de parvenus, de connaître le mode de recrutement d'un juriste, les diverses alliances qui l'ont aidé à gravir les échelons de la hiérarchie sociale. Néanmoins, il convient de reconnaître qu'un homme, issu d'un lignage ancien ou récent, peut faire partie du groupe dirigeant sans être nécessairement un juge collégial: divers postes au sein des institutions locales (Grand et Petit Conseils, Consulat) ou une fonction ecclésiastique accordent également au noble ambitieux une quelconque forme de pouvoir.

L'examen des textes théoriques permet d'établir le profil du juge qui est impliqué dans la société vicentine, et de connaître les privilèges évidents dont il tire profit. Les éléments futurs de conflits surgis au sein de l'aristocratie locale, dans le courant du 16^e siècle, trouvent leur genèse dans les prétentions revendiquées par ce groupe de juristes qui remet en cause la hiérarchie traditionnelle de la société. Entre 1383, date officielle de sa création, et 1618, cette magistrature va connaître une série de réformes qui lui attribue des compétences particulières, notamment en matière de recrutement. Dès 1383, rien ne peut entraver l'autorité et l'honorabilité – sans cesse redéfinies dans le courant du 15^e siècle – de ce corps socio-professionnel. Ces hommes cultivent leurs propres sphères d'action, et l'indépendance qu'ils ont acquise progressivement les transforme en un remarquable groupe de pouvoir privé, proche des centres de décisions citadins. Composé de peu de membres à ses débuts, le Collège ne s'est résolu que tardivement à créer des obstacles et à mieux définir le profil du candidat. Dès 1499, les juges s'orientent vers la formation d'un groupe fermé de professionnels du droit. Il est du reste certain que l'évolution interne de cette institution suive, à quelques années ou décennies près, celle du Collège des Notaires, du Grand et du Petit Conseils. Un ensemble de normes est proclamé sur la candidature, selon lesquelles le postulant doit être issu d'un mariage légitime, à l'instar du père lui-même. Alors que le Collège demandait auparavant que celui-ci fut citoyen originaire, il étend désormais cette

32 ■ obligation à l'ensemble de ses ancêtres. Qu'ils appartiennent, exige-t-on, à une

famille considérée comme noble, non pas pour son ancienneté, mais pour ses mœurs, ses richesses, sa dignité et son emploi dans les charges administratives. Ces critères exceptionnels pour l'époque témoignent d'une conception de l'honneur nobiliaire qui ne repose pas uniquement sur le facteur biologique, mais sur les mérites du juriste et de sa famille – formation d'une *noblesse de robe* –, sur une tradition dans l'administration à Vicence et sur l'aisance déclarée du candidat et de ses proches. Cette mention ouvre en définitive les portes aux élites bourgeoises, à la noblesse récente, qui se sont enrichies dans le courant des 15e et 16e siècles. La pureté et l'ancienneté du lignage, auxquels reste pourtant sensible une partie de la noblesse traditionnelle, paraissent secondaires, aux yeux des juges, par rapport à la fortune qui attribue noblesse, dignité et honneur à son détenteur. La loi de 1499 marque un moment décisif dans la pensée des magistrats. Néanmoins, déjà à cette date, des désaccords ont dû éclater au sein de cette institution: le dernier article stipule en effet que personne ne doit faire des réunions soit contre des collègues admis, soit contre les lois et les décrets adoptés. Les groupes de pression actifs dans la société vicentine se retrouvent ainsi dans le Collège. Le critère de la richesse mécontente de nombreux nobles qui voient leur situation économique, sociale et politique se détériorer dès les dernières décennies du 15e siècle. Les mesures à la fois audacieuses et discriminatoires prises en 1499, véritable atteinte portée contre la prétendue harmonie sociale du corps nobiliaire censé obtenir charges et dignités grâce à sa simple appartenance au groupe des *cives*, ont soulevé la colère et l'indignation de certains juges, membres de vieux lignages qui ont trouvé ces résolutions injustes, car elles lésaient, de fait et de droit, les familles de l'aristocratie en déclin, la plupart actives dans le notariat.

Fortement affectée par des dissensions fréquentes qui se concluent souvent par des assassinats, la noblesse connaît une violente remise en cause, laquelle ne provient pas des franges les plus démunies de la population urbaine ou rurale, mais de la communauté politique de la cité, laminée par les renversements de fortune, le déclin social irréversible de certains nobles et l'affirmation des groupes émergents qui affichent leur réussite tenue pour insolente et souhaitent obtenir le statut de citoyen. C'est dans un contexte de crise politique, économique et sociale que naissent ces conflits, redoublés par la quête du pouvoir urbain au sein des Conseils ou par la recherche sécurisante d'un poste administratif dans le Collège des Notaires. Le juge collégial, issu de la haute société, lié à un réseau social puissant, est impliqué dans les dissensions centrées sur la question de l'honneur et les prétentions qu'il revendique auprès de la classe dirigeante. Commune à l'Europe à l'époque moderne, la hiérarchie sociale traditionnelle repose davantage sur l'honneur que sur la richesse et légitime les ■ 33

valeurs morales, la vertu, la pureté et l'ancienneté du lignage. Au cours du 16e siècle, la communauté noble de Vicence doit faire face à l'autorité de Venise, qui cherche à contrôler et à résoudre les affaires de vengeance; à l'émergence de groupes dynamiques, aux riches qui ont été reçus citoyens par privilège depuis peu et qui, de ce fait, bouleversent l'équilibre nobiliaire, obligeant l'aristocratie à trouver une nouvelle égalité entre deux systèmes de stratification sociale: l'un fondé sur l'honneur et l'autre, sur la richesse.

Au centre des difficultés se trouvent les droits proclamés par les juges collégiaux, pourtant membres de la noblesse locale, mais liés à une magistrature dont la vocation reste professionnelle et tournée vers l'application du droit, du *ius commune*, qui la distingue résolument de Venise. Les prérogatives que s'attribuent ces hommes de loi mécontentent certains, des chevaliers et des consuls qui se plaignent d'être repoussés à un rang secondaire dans la société. Que faut-il privilégier? La hiérarchie de l'honneur ou la hiérarchie de la richesse? Ces magistrats inquiètent et irritent une partie de l'élite politique traditionnelle qui se voit peu à peu dépossédée de son autorité, et qui réclame une participation aux affaires publiques, car elle se considère supplantée par des lignages et des factions plus riches, dynamiques, structurés, encadrés, prêts à exclure au nom du pouvoir et de l'hégémonie citadine tous ceux qui n'appartiennent pas à leurs propres réseaux d'amis et de fidèles.

C'est notamment contre le Collège, émanation de la classe dirigeante, que s'insurgent des membres de la noblesse de Vicence entre 1540 et 1630. Déjà en 1541 éclatent des différends au sujet du contrôle du gouvernement local et de l'élection des membres du Petit Conseil. En 1544, des libelles et des poèmes diffamatoires sont diffusés dans la ville contre des lignages nobles, dont certains comptent des membres dans le Collège. En mai 1546, une loi ferme les magistratures citadines et sanctionne la prépondérance de la faction des oligarches, majoritaire durant ces années, soucieuse de maintenir ses propres avantages et dirigée par la famille da Porto, laquelle parvient, en 1546, à faire en sorte que seuls les membres du Petit Conseil puissent avoir le droit de vote dans le Grand Conseil.

Les enjeux sociaux et politiques sont alors considérables pour une maisonnée résolue à parvenir au sommet de la société urbaine. Intérêts personnels et familiaux, goût pour les pouvoirs et recherche de la consécration sociale s'entremêlent et doivent garantir au citoyen récent son insertion dans les hautes sphères de décisions citadines, car il sait que la richesse ne procure pas en soi le pouvoir politique. Le jeune juriste qui postule au Collège dépend de son entourage familial, accepte des soutiens et, une fois nommé, en prodigue à d'autres, en fonction d'un jeu d'échanges de faveur, mais aussi de son adhé-

34 ■ sion à un réseau social, parental et professionnel puissant. Les rivalités in-

nombrables confondent les grands lignages de Vicence qui entraînent à leurs côtés alliés et clients dans une lutte désespérée pour le contrôle des institutions urbaines. Les factions sont fondées sur quelques leaders antagonistes, au centre de tous les agissements, qui recrutent leurs membres sur la base de liens particuliers, que sont la parenté, l'amitié, la clientèle, et sur la base des idées politiques précises et commune au sein d'un groupe – l'aristocratie – auquel ils appartiennent pour la plupart. Les chefs – d'un côté les Capra, de l'autre les da Porto dans la seconde moitié du 16e siècle –, appartiennent à une catégorie dominante, par son ancienneté, sa fortune et son statut. Les leaders assurent leurs partisans de bienfaits et d'un patronage réel, mais en aucun cas d'une redistribution des richesses, le but avoué et final de ces luttes étant de dominer la scène politique vicentine, de confirmer ou, alors, de contester le rôle et la puissance d'une partie de la noblesse qui se distingue par la fortune. Les alliés d'une faction ou de l'autre sont conscients que l'intérêt des meneurs est stratégique et ils agissent eux-mêmes, à leur tour, de la sorte, en choisissant au moment le plus opportun de changer de camp et de profiter de nouvelles largesses. Les sociétés lignagères sont le lieu d'une compétition qui affecte fréquemment les pouvoirs établis et rend souvent instables les alliances entre groupes.¹¹ Il n'est pas surprenant de constater que certains lignages de l'aristocratie sont successivement aux côtés de l'une ou de l'autre des deux factions entre 1540 et 1630: ainsi les Ferramosca sont opposés aux da Porto en 1604, alors qu'ils étaient alliés en 1591. Les Trissino, ancienne famille de la noblesse locale, changent régulièrement de camp au cours du 16e siècle: d'abord en conflit déclaré contre les Capra, entre 1531 et 1539, ils figurent ensuite contre les da Porto, dès 1540. Les Monza témoignent des affinités durables avec des lignages qui se déclarent pour les Capra, tels que les Angarano, les Garzadori, les Godi ou les Trento. Les riches familles de noblesse récente sont opportunistes, visent l'obtention des pouvoirs locaux et s'intègrent dans les différents groupes de la hiérarchie sociale citadine, au nom des liens de clientèles et de solidarité avec les plus puissants.

Détenteur des pouvoirs suprêmes, le patriciat vénitien a compris très tôt que les juges collégiaux étaient des interlocuteurs de premier ordre, qui détenaient un rôle de médiateur entre la classe dirigeante citadine et la capitale. En 1404, des commissions chargées de réformer les statuts des principales villes de la Terre Ferme avaient déjà été constituées par des juges provenant pour la plupart des Collèges locaux. Au moment des crises les plus violentes, entre 1530 et 1640 environ, Venise a toujours cautionné l'autorité de ces magistratures face à une partie des noblesses locales, désargentée, en déclin, qui n'en finissait pas d'envoyer des émissaires dans la capitale, afin de freiner le pou- ■ 35

voir des hommes de loi et de limiter leurs prétentions considérées comme exorbitantes et contraires à l'équilibre nobiliaire. La plupart des familles de l'aristocratie vicentine, quel que soit leur statut économique réel, essayent de s'intégrer dans les cercles sociaux vénitiens. Des amitiés, des alliances, des soutiens parfois ouvertement déclarés se multiplient entre ces deux mondes si différents. Les réseaux ainsi créés sont toutefois gérés au profit du patriciat de la lagune, qui ne manque pas, par ailleurs, d'intervenir dans les nombreuses affaires de sang, lésant le pouvoir du Collège des Juges vicentin, en déclin dès les années 1630.

Notes

- 1 G. Gorla, F. Roselli, «Qualche traccia per la storia del potere dei giudici in Italia fra i secoli XVI e XIX», in G. Piva (éd.), *Potere, poteri emergenti e loro vicissitudini nell'esperienza giuridica italiana*, Padoue 1986, 93–115. Sur le fonctionnement des Grands tribunaux et des Rote de l'Italie septentrionale et centrale, leur rôle politique, la méthode de recrutement des juristes, la carrière de ces derniers, ainsi que leurs déplacements d'un tribunal à un autre, lire M. Sbriccoli, A. Bettoni (éd.), *Grandi Tribunali e Rote nell'Italia di Antico Regime*, Milan 1993.
- 2 Les études consacrées aux Collèges des Juges en Italie sont encore rares. En ce qui concerne les villes de la République de Venise: sur Vicence, L. Faggion, *Les Seigneurs du droit dans la République de Venise. Collège des Juges et société à Vicence à l'époque moderne (1530–1730 env.)*, Genève 1998; sur Vérone et Brescia, L. Tedoldi, *Del difendere. Avvocati, procuratori e giudici a Brescia e Verona tra la Repubblica di Venezia e l'età napoleonica*, Milan 1999; sur onze collèges italiens à la fin du Moyen Age, U. Meyer-Holz, *Collegia Iudicum. Über die Form sozialer Gruppenbildung durch die gelehrten Berufsjuristen im Oberitalien des später Mittelalters, mit einem Vergleich zu Collegia Doctorum Iuris*, Baden-Baden 1989; sur les hommes de loi napolitains, I. Del Bagno, *Legum doctores. La formazione del ceto giuridico a Napoli tra Cinque e Seicento*, Naples 1993. En revanche, ont déjà fait l'objet de travaux de nombreuses magistratures de la ville de Venise à la fin du Moyen Age et à l'époque moderne: G. Cozzi, «La politica del diritto nella Repubblica di Venezia», in G. Cozzi (éd.), *Stato, società e giustizia nella Repubblica veneta (sec. XV–XVIII)*, Rome 1980, t. I, 17–152; C. Povolo, «Aspetti e problemi dell'amministrazione della giustizia penale nella Repubblica di Venezia, secoli XVI–XVII», in G. Cozzi (éd.), *Stato, società e giustizia*, t. I, 155–258; C. C. Lopez, «Gli Auditori Nuovi e il Dominio di Terraferma», in G. Cozzi (éd.), *Stato, società e giustizia*, t. I, 259–316; R. Derosas, «Moralità e giustizia a Venezia nel '500 e '600. Gli Esecutori contro la bestemmia», in G. Cozzi (éd.), *Stato, società e giustizia*, t. I, 433–528; A. Viggiano, *Governanti e governati. Legittimità del potere ed esercizio dell'autorità sovrana nello Stato veneto della prima età moderna*, Trévise 1993. Lire également les actes du colloque tenu à Capodistria en 1997, *Acta Histriae VII. Sistemi di potere e poteri delle istituzioni. Teorie e pratiche dello Stato nell'Europa mediterranea*, Capodistria 1999.
- 3 Gorla/Roselli (voir note 1).
- 4 M. Sbriccoli, *L'interpretazione dello Statuto. Contributo allo studio della funzione dei giuristi nell'età comunale*, Milan 1969; Faggion (voir note 2), passim.
- 5 A. Cavanna, «Il ruolo del giurista nell'età del diritto comune (Un'occasione di riflessione sull'identità del giurista di oggi)», *Studia et Documenta Historiae et Iuris* 44 (1978), 95–138; A. Cavanna, *Storia del diritto moderno in Europa. Le fonti e il pensiero giuridico*,

36 ■

- Milan 1982; M. R. Damaska, *I volti della giustizia e del potere. Analisi comparatistica del processo*, trad. it., Bologna 1991; L. Martines, *Lawyers and Statecraft in Renaissance Florence*, Princeton (N. J.) 1968; P.-L. Rovito, *Repubblica dei togati. Giuristi e società nella Napoli del Seicento*, Naples 1981; *Sapere e il potere. Discipline, dispute e professioni nell'università medievale e moderna. Il caso bolognese e confronto*, Bologna 1990, t. III: *Dalle discipline ai ruoli sociali, passim*.
- 6 Les factions et les vengeances – *faide* –, ont été étudiées de façon très fine par C. Povoło dans un article intitulé «La conflittualità nobiliare in Italia nella seconda metà del Cinquecento. Il caso della Repubblica di Venezia: alcune ipotesi e possibili interpretazioni», *Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, Classe di scienze, lettere ed arti*, t. 151 (1992–1993), 89–139, ainsi que dans son ouvrage fondamental, *L'intrigo dell'Onore. Poteri e istituzioni nella Repubblica di Venezia tra Cinque e Seicento*, Vérone 1997. Pour le Frioul, lire E. Muir, *Mad Blood Stirring. Vendetta and Factions in Friuli during the Renaissance*, Baltimore 1993; F. Bianco, *1511. La «crudel zobia grassa». Rivolte contadine e faide nobiliari in Friuli tra '400 e '500*, Pordenone 1995.
- 7 J. S. Grubb, *Firstborn of Venice. Vicenza in the Early Renaissance State*, Baltimore 1988; J. S. Grubb, «Comune privilegiato e Comune dei privilegiati», *Storia di Vicenza*, Vicence 1989, t. III/1, 45–65; A. Menniti Ippolito, «La fedeltà vicentina e Venezia. La dedizione del 1404», *Storia di Vicenza*, Vicence 1989, t. III/1, 29–43; Cozzi, *Politica del diritto* (voir note 2).
- 8 C. Povoło, «Centro e periferia nella Repubblica di Venezia. Un profilo», in G. Chittolini, A. Molho, P. Schiera (éd.), *Origini dello Stato. Processi di formazione statale in Italia fra medioevo ed età moderna*, Bologna 1994, 207–221: 210.
- 9 F. G. Bailey, *Les règles du jeu politique. Etude anthropologique*, Paris 1971, 174–175.
- 10 Les Capra comptent six juges dans la seconde moitié du 16e siècle: Lucio, fils de Scipione, nommé en octobre 1568; Ottaviano, fils d'Alvise, en octobre 1571; Alvise, fils de Giulio, en juillet 1584; Marcantonio, fils de Pietro, en juin 1587; Gabriele et Camillo, fils d'Odo-rico, respectivement, en décembre 1589 et en juin 1591. Dès 1568, les Capra assurent une présence continue dans le Collège des Juges jusque dans les premières décennies du 17e siècle. Mais les da Porto sont également représentés par Camillo (actif entre 1534 et 1570), Alfonso (entre 1556 et 1590) et Giulio (entre 1613 et 1648).
- 11 G. Balandier, *Anthropologie politique*, Paris 1967, 83.

RESUME

NETZE DER MACHT, POLITISCHE KONFLIKTE UND DIE EHRE DES ADELS: RECHTSGELEHRTE IN EINER STADT VENETIENS IM 16. UND 17. JAHRHUNDERT

Die Rechtsgelehrten des Collegio dei Giudici von Vicenza haben nicht nur die Regeln der Auseinandersetzung um politische Ämter mitbestimmt, auch die städtische Soziabilität wurde massgeblich durch sie geprägt: durch die Etablierung solider sozialer und politischer Netzwerke, durch ihre Klientel-systeme und das Schmieden komplexer Allianzen. Zwischen dem 16. und dem 17. Jahrhundert umspannten ihre Einflussphären die Gesamtheit der ■ 37

politisch aktiven Bürger (*cives*), insbesondere die einflussreichen Mitglieder der Berufsstände. Die Richter des Collegio knüpften ihre Beziehungen nicht nur innerhalb ihres Berufsstands, sondern auch unter ihrer Klientel und deren Verwandtschaft. Dadurch waren sie häufig in Machtkämpfe und Familienfehden verwickelt, in denen es vor allem um die Frage der Ehre ging.

(Übersetzung: Jonas Römer)